

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté Urbaine de
Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

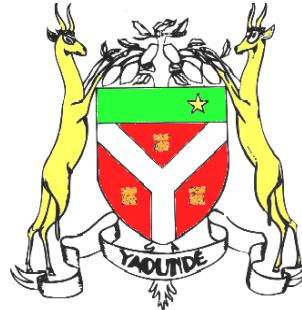
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES	13
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES	38
PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	51
PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	74
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	91
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	97
PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX	100
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE	103
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES	108
PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES	119
PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS	120

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

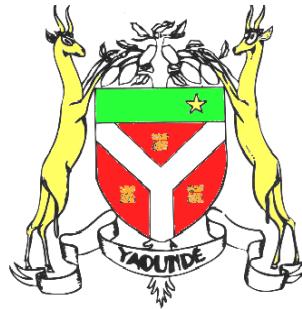
YAOUNDE CITY
COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.

Financement : BUDGET CUY, EXERCICE 2023 ET SUIVANT

1. Objet de l'appel d'offres

Le Maire de ville de Yaoundé, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de réhabilitation et d'entretien des feux tricolores dans la ville de Yaoundé.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- L'entretien courant et ver minage ;
 - La réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre d'un équipement existant ;
- Les travaux d'entretien courant des feux tricolores se feront sur trente- trois (33) carrefours.

3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de quinze (15) mois.

4. Allotissement

Les travaux objet de l'appel d'offres sont constitués en un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations suite aux études est de quatre-cent- cinquante millions francs CFA toutes taxes comprises (450 000 000 FCFA TTC)

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute entreprise nationale ou multi nationale spécialisée dans les travaux de réhabilitation et d'entretien des feux tricolores.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercice 2023 et suivant, Compte d'Entretien de Voirie.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originelle de validité des offres. Cette caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'appel d'offres et délivrée par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances sur la liste de la pièce N° 12 du DAO, d'un montant de neuf millions (9 000 000) FCFA :

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis dans le journal des marchés, Cameroon Tribune ou COLEPS. La version électronique du DAO peut être consultée sur le site de l'ARMP ou sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublic.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'offres

Le dossier peut être à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de : cent cinquante mille (150 000) FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiqués pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne et/ou hors ligne est conditionnée par le payement des frais d'achat du DAO

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en anglais ou en français et en sept (7) exemplaires dont un (1) original et six (6) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223 au plus tard le **30/11/2023** à 13 heures et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention suivante :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES
FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE. »**
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

12. Recevabilité des offres

Les offres devront respecter le mode de séparation des offres administratives, techniques et financières.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du dossier d'appel d'offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le **30/11/2023** à 14 heures dans le bâtiment abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter chacun par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente établira séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la composition des offres et les montants de la soumission.

14. Critère d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- 1) absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
- 2) absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ;
- 3) non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité ;

- 4) fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ;
- 5) plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant ;
- 6) n'avoir pas exécuté au cours des six dernières années (2022-2021-2020-2019-2018-2017) des travaux de construction ou d'entretien des feux tricolores pour un montant cumulé de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs FCFA. Les références de l'année 2023 seront prises en compte.

14.1. Critères essentiels

Les critères essentiels sont :

- a) la note méthodologique ;
- b) le personnel clé ;
- c) les moyens matériels ;
- d) Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).

15. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique requise et dont l'offre est évaluée la moins distante.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

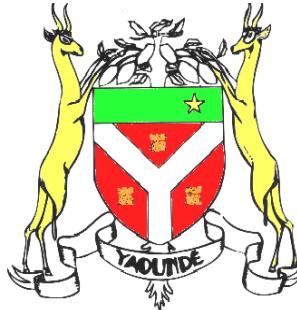
Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis.

Ampliation :

Fait à Yaoundé, le **24/10/2023**

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY
- Affichage
- JDM

Version anglaise



INTERNAL TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE No045/AONO/CUY/CIPM/23 OF 24/10/2023 FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION AND MAINTENANCE WORKS ON TRAFFIC LIGHTS IN THE CITY OF YAOUNDE.

**Financing: Budget of the Yaounde City Council
2023 and subsequent financial years, Road Maintenance Account.**

1- Purpose of the Invitation to Tender

The Yaoundé City Mayor, is launching an Open National Invitation To Tender under emergency procedure for the execution of the rehabilitation and maintenance works of the traffic lights in the city of Yaounde.

2- Nature of works

The works include:

- Routine maintenance and worming;
- Rehabilitation during upgrade work or damage to existing equipment;

Routine maintenance work on traffic lights will be carried out at thirty-three (33) intersections

3- Execution Deadline

The maximum execution time provided by the Project Owner for the completion of the works is fifteen (15) months.

4- Allotment

The works covered by the call for tenders are made up of a single lot.

5- Estimated cost

The estimated cost of operations following the studies is four hundred and fifty million (450,000,000).CFA francs, all taxes included

6- Participation and origin

Participation in this Invitation to tender is open to any national company specializing in the rehabilitation and maintenance of traffic lights.

7- Financing

The services covered by this Invitation to tender will be financed through the budget of the Yaoundé City Council, 2023 and subsequent financial years, Road maintenance account.

8- Provisional bond

Each bidder must attach to his administrative documents a bid bond valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the bids. This guarantee must be drawn up according to the model indicated in the tender documents and issued by a financial institution approved by the Minister of Finance on the list of exhibit No. 12 of the DAO, in the amount of nine million (9,000,000) FCFA.

9- Consultation of the Tender File

The tender file can be consulted during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the main building of the Yaounde Town Hall, as soon as this notice is published in the Public Contracts Gazette, in the daily newspaper Cameroon Tribune or on COLEPS. The electronic version of the Tender File is available on ARMP website or on the COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublic.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

10-Acquisition of the Tender File

The file can be with the Public Markets Sub-Directorate of the Urban Community of Yaoundé, 2nd floor of the main building of the Yaoundé City Hall, as soon as this notice is published, against presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of: one hundred and fifty thousand (150,000) FCFA payable to the CAS-ARMP Special Account No. 335988 of the BICEC agencies.

You can equally obtain the Bidding documents by free download on the COLEPS platform available at the above-mentioned addresses for the electronic version. However, the online and/or offline submission is conditioned by the payment of the purchase fees of the Tender File.

11-Submission of offers

Each tender, written in English or French and in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaounde City Council, 2nd floor of the main building of the Yaounde Town Hall door 223, no later than **30/11/2023** at 1 p.m. and deposited against a receipt. It should be marked as follows:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE
No045/AONO/CUY/CIPM/23 OF 24/10/23 FOR THE EXECUTION OF
REHABILITATION AND MAINTENANCE WORKS ON TRAFFIC LIGHTS IN THE
CITY OF YAOUNDE. »**
"To be opened only at the opening session".

12-Admissibility of offers

Bids must comply with the method of separation of administrative, technical and financial bids.

Any bid that does not comply with the requirements of this Notice and the Bidding Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond drawn up in accordance with the model proposed in the Tender file and issued by a bank approved by the Ministry in charge of Finance, valid for thirty (30) days beyond the period of validity of the bids.

The required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department, otherwise they will be rejected.

They must be less than three (03) months old at the initial date of submission of the offers.

13-Opening of bids

The opening of the bids, which will be done at one time by the Internal Tenders Board of the Yaounde City Council, will take place on **30/11/2023** at 2 p.m. in the building of des internal Tenders Board, Elig-Belibi street (Rue du PADY).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

The competent Internal Tender Board will immediately draw up a report on the opening of the bids, which will mention the composition of the bids and the amounts tendered.

14-Evaluation criteria

14.1. Eliminatory Criteria

The eliminatory criteria stand as follows:

1. The absence or non-conformity of the bid bond at the bid opening;
2. Absence of an administrative document other than the bid bond 48 hours after bid opening;
3. the non-conformity of an administrative document 48 hours after notification of the non-conformity to the bidder;
4. False declaration or forged document(s);
5. One (1) essential criterion not met;

6. not having carried out over the past six years (2022-2021-2020-2019-2018-2017) maintenance work on traffic lights for a cumulative amount of one hundred million (250,000,000) CFA francs. References from the year 2023 will be taken into account.

14.2. Essential criteria

The essential criteria are :

- a) the methodological rating;
- b) key personnel;
- c) The material resources ;
- d) Proof of acceptance of the terms of the contract (Special Conditions of Contract initialled on each page, dated, signed and stamped on the last page and the Special Technical Conditions initialled on all pages and signed, stamped and dated on the last page.

15-Award of the contract

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a tender meeting the required technical qualification criteria and whose tender is evaluated as the lowest.

16-Period of Validity of Tenders

Bidders will remain committed to their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

17- Additional information

Further information can be obtained during working hours at the Sub-Directorate of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, door 223, upon publication of this notice.

N.B: For any attempt of corruption or malpractice, please call CONAC at 1517.

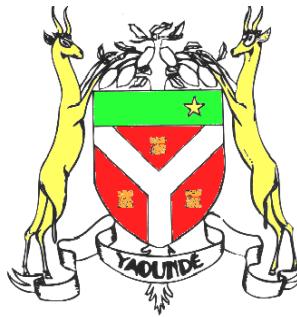
Copies:

Yaounde, the **24/10/2023**

- MINMAP ;
- ARMP ;
- President CIPM;
- Sub-directorate of Public Contracts/CUY ;
- Posting;
- SOPECAM.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

A. Généralités.....	15
Article 1 : Portée de la soumission.....	15
Article 2 : Financement.....	15
Article 3 : Fraude et corruption.....	15
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	16
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	17
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	17
Article 7 : Visite du site des travaux	18
B. Dossier d'Appel d'Offres	19
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	19
Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	20
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	20
C. Préparation des offres	21
Article 11 : Frais de soumission.....	21
Article 12 : Langue de l'offre	21
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	21
Article 14 : Montant de l'offre.....	23
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	23
Article 16 : Validité des offres.....	24
Article 17 : Caution de soumission	25
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	26
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	26
Article 20 : Forme et signature de l'offre	27
D. Dépôt des offres.....	27
Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....	27
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	28
Article 23 : Offres hors délai.....	28
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	28
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	29
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	29
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	31
Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	31
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	32
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	32
Article 30 : Correction des erreurs	32
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	33
Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier	33
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	34
F. Attribution du Marché	35
Article 34 : Attribution.....	35
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	35
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	35
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	35
Article 38 : Signature du marché	36
Article 39 : Cautionnement définitif	36

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), ci-après dénommé le “Maître d’Ouvrage”, lance un Appel d’Offres pour l’exécution des travaux d’équipement en feux tricolores dans certains carrefours dans la ville de Yaoundé.

Le nom et le numéro d’identification faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme “les Travaux”.

- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, les termes “Maître d’Ouvrage” et Maître d’Ouvrage Délégue” sont interchangeables et le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d’Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,
- ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
- iii. “pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l’Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

- iv. “pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
 - v. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
- b. Toute proposition d’attribution est rejetée, s’il est prouvé que l’attributaire proposé est directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l’appel d’offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’offres ; ou

- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d- Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d’invitation à soumissionner (pour les Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d’exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d’avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés

publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Le volume administratif comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser. (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
 - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront

appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
- Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une

durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d’Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. À moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par

écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.

- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l’offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 13 RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.
- 20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.
- 20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE»,

selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 17 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître

d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera

autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation

des marchés publics et au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l’ouverture des plis, sous la forme d’une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L’Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l’examen, à l’évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d’attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l’attribution du Marché n’aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d’Analyse dans l’évaluation des offres ou le Maître d’Ouvrage dans la décision d’attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s’il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d’éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n’est recherché, offert ou autorisé, sauf si c’est nécessaire pour confirmer la correction d’erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d’analyse lors de l’évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l’Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des

travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l’attribution.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d’évaluation et présentant l’offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation de l’Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y’ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L’Autorité Contractante dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

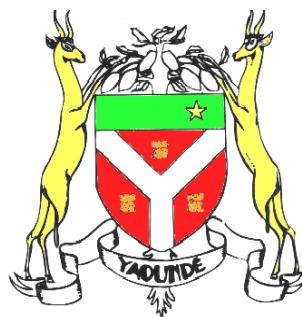
39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, le Cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un

établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Clauses du RGAO	A. GENERALITES
1	Portée de la soumission
1.1	<p>Le Maire auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Maître d’Ouvrage, lance un appel d’offres national ouvert pour l’exécution des travaux de réhabilitation et d’entretien des feux tricolores dans la ville de Yaoundé.</p> <p>La consistance des travaux en un lot unique, s’articule autour des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien courant et le ver minage; - réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d’un sinistre d’un équipement existant ; <p>Les travaux d’entretien courant des feux tricolores se feront sur les carrefours suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Place Ahmadou Ahidjo avec extension Centre Culturel Français 2. Chapelle Nsimeyong, 3. Carrefour Avenue Germaine; 4. Carrefour DES BRASSERIES; 5. Carrefours texaco-mobil OLEZOA et 3 STATUES; 6. Carrefour EMIA; 7. Carrefour OBILI; 8. Carrefour tam-tam weekend; 9. Carrefour ACCACIAS; 10. Carrefour MEEC 11. Carrefour Mvog-Mbi; 12. Carrefour Messamendongo; 13. carrefour Mobil Essos avec extension carrefour venant de derrière chapelle Essos; 14. Carrefour MRS Omnisport, 15. Carrefour TONGOLO; 16. Carrefour VALLEE NLONGKAK; 17. Carrefour Ecole de Police; 18. Carrefour ELIG-EDZOA; 19. Carrefour BATA Nlongkak; 20. Carrefour de la PREFECTURE; 21. Carrefour de la PLACE ELIG-ESSONO (avenue Mvog-Fouda ADA); 22. Carrefour de la SOUS-PREFECTURE TSINGA;

	<p>23. Carrefour FLAMENCO;</p> <p>24. Carrefour MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE);</p> <p>25. Carrefour MADAGASCAR;</p> <p>26. Carrefour Régie;</p> <p>27. Carrefour Education;</p> <p>28. Carrefour palais des congrès;</p> <p>29. Carrefour borne fontaine Emana;</p> <p>30. Carrefour JAMOT;</p> <p>31. Carrefour palais des sports et derrière combattant</p> <p>32. Carrefour Ekounou</p> <p>33. Carrefour Warda</p>
<p>Référence de l'Appel d'Offres :</p> <p>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE</p> <p>N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023</p> <p>POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET</p> <p>D'ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.</p>	
1.2	Le délai d'exécution maximum est de quinze (15) mois.
2	<p>Source de financement</p> <p>Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercice 2023 et suivant, Compte d'Entretien de Voirie.</p>
6	<p>Qualification du Soumissionnaire</p> <p>A) <u>Critères éliminatoires:</u></p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ; 2. absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ; 3. non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après notification de la non-conformité ; 4. fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ; 5. plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant ; 6. n'avoir pas exécuté au cours des six dernières années n'avoir pas exécuté au cours des six dernières années (2022-2021-2020-2019-2018-2017) des travaux de construction ou d'entretien des feux tricolores pour un montant cumulé de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs FCFA. <p>B) <u>Critères essentiels</u></p> <p>Les critères essentiels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la note méthodologique ; b) le personnel clé ;

	<p>c) les moyens matériels ;</p> <p>d) Preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).</p>
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	<p>Aucune visite formelle du site ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peut être obtenue auprès de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223</p> <p>Tout soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.</p>
8	Contenu du Dossier d'appel d'offres
8.1.	<p>Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) : <ul style="list-style-type: none"> – Version française ; – Version anglaise. b) Pièce n° 2 : Le Règlement général de l'appel d'offres (RGAO) ; c) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) ; d) Pièce n°4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; e) Pièce n° 5 : Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ; f) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BP) ; g) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; h) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ; i) Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ; j) Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires : <ul style="list-style-type: none"> – déclaration d'intention de soumissionner ; – modèle de soumission ; – modèle de caution de soumission ; – modèle de cautionnement définitif ; – modèle de caution d'avance de démarrage ;

	<ul style="list-style-type: none"> – modèle de caution de retenue de garantie ; – cadre du planning ; – modèle de présentation des moyens en personnel ; – modèle de présentation du matériel ; <p>k) Pièce n° 11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué</p> <p>l) Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante.</p>
9	<p>Éclaircissements apportés au Dossier d’appel d’offres et recours</p> <p>le Maître d’ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissements reçue au moins sept (7) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d’appel d’offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désireux obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d’Ouvrage par écrit à l’adresse suivante : à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, ou Direction du développement des infrastructures et équipements.</p>
10	<p>Modification du Dossier d’appel d’offres</p> <p>Le Maître d’ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d’appel d’offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l’Article 8.1 ci-dessus.</p>
11	<p>Frais de soumission</p> <p>Le dossier peut être obtenu à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l’Hôtel de ville de Yaoundé dès publication du présent avis, contre versement d’une somme non remboursable de : cent cinquante mille (150 000) FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.</p>
12	<p>Langue de l’offre :</p> <p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d’offres, seront établies exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en langue française ou en langue anglaise ; - en utilisant le système métrique ; - en exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.
13	<p>Documents constituant l’offre</p>
13.1	La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement

	<p>dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>A. Enveloppe A : Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La déclaration d'intention de soumissionner signée et timbrée à deux mille (2.000) FCFA (timbre fiscal 1500 FCFA et communal 500 FCFA) (suivant modèle joint DAO) ; b. L'accord de groupement, le cas échéant ; c. Le pouvoir de signature le cas échéant ; d. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ; e. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ; f. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ; g. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 9 000 000 FCFA. valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère des finances. En cas de groupement, la caution doit être au nom du groupement. h. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i. Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ; j. Une attestation de non redevance fiscale en cours de validité timbré à 1500 FCFA (timbre fiscal) ; <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, à l'exclusion des pièces a, e, f, présentées uniquement par le mandataire du groupement.</p> <p>Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents</p> <p>B. Enveloppe B : Offre technique</p> <p>b.1. Références du soumissionnaire dans les prestations similaires</p> <p>Chaque offre comprendra les éléments suivants :</p> <p>Tous documents attestant que le soumissionnaire a réalisés avec succès au cours des six (6) dernières années (2022 ; 2021 ; 2020 ; 2019 ; 2018 ; 2017), des travaux de réhabilitation ou d'entretien des feux tricolores ou encore d'équipement de carrefours en feux tricolores dont le montant cumulé est d'au moins deux cent cinquante millions (250 000 000) de FCFA TTC. Les références de l'année 2023 seront prises en compte.</p> <p>Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles</p>
--	--

que les premières et dernières pages des contrats signés, les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d’Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus.

b.2. Liste du matériel

La liste du matériel minimum que le soumissionnaire envisage mobiliser pour les travaux est :

N°	Type de matériel minimum	Nombre minimum
01	Pick-up	02
02	Camion nacelle (location ou propre)	01
03	Escarbots 3.5 m de hauteur	02
04	Caisse à outils avec outillage d'électricité (multimètres, jeux de tournevis appareil de mesure de terre ... etc.)	02
TOTAL		07

Un soumissionnaire doit posséder en propre 06 matériels sur 07 matériels.

NB : Il est tenu de fournir :

- pour chaque matériel roulant en possession propre une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des transports.
- pour le reste une facture légalisée.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

b.3 La valeur technique de l'offre

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir : la

Compréhension du projet

- 1- Note descriptive du projet et rapport de visite ;
- 2- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux spécifications du DAO.
- 3- L’Ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l’organigramme complet) ;
- 4- Le plan d’assurance qualité de l’entreprise
- 5- un planning cohérent pour les travaux à réaliser, et délais. (Délai : satisfaisant si délai d’exécution inférieure ou égale au délai maximum).

La note méthodologique sera validée sur 4 /5 sous critères sont satisfaisants

b.4. Personnel d'encadrement

le personnel d'encadrement est composé de :

- **un conducteur des travaux** ;
- **deux chefs d'équipes**

	<p>Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie certifiée conforme du diplôme; – un curriculum vitae signé ; <p>Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :</p> <p>1) <u>Conducteur des travaux (joindre diplôme et CV signé)</u></p> <p>Ingénieur des travaux de génie Electrique , génie électromécanique ou équivalent (minimum BAC +3) ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans la réalisation de travaux similaires et avoir été conducteur des travaux d'au moins deux projets similaires.</p> <p>2) <u>Chefs d'équipes (joindre diplôme et CV signé)</u></p> <p>Un technicien supérieur de génie Electrique ou électromécanique ou équivalent ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation de travaux similaires. et avoir été chef d'équipe d'au moins un projet similaire.</p> <p>Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 7 des sous critères ci-dessus cités sur 9.</p> <p><u>b.5. La preuve d'acceptation des conditions du marché</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Copie dument paraphée du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière page – Copie dument paraphée du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière page <p>Le critère est valide si un sous critère sur deux satisfaisant</p> <p><i>Enveloppe C : Offre financière</i></p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (timbre fiscal de 1500 FCFA et timbre communal de 500 FCFA), signée et datée;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17 :	Caution de soumission
17.1	Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission établi par un établissement financier agréée par le Ministère en charge des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de neuf millions (9 000 000) francs CFA. En cas de groupement, la caution doit être au nom du

	groupement.
20	Forme et signature de l'offre
20.1	Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en sept (7) exemplaires dont un (1) original et six (6) copies marquées comme tels. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
	D. DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisées dans l'Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	Les offres seront déposées contre récépissé, en six (07) exemplaires (un original et six copies marqués comme tels), à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé au plus tard le 30/11/2023 à 13 heures précises au plus tard contre récépissé et devra porter la mention : « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023 POUR L'EXECUTION TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE » « À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25	Ouverture des plis
25.1	L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le 30/11/2023 à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY). Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
32	Comparaison des offres
32.1	Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO seront évaluées en comparées par la sous-commission d'analyse
	F - ATTRIBUTION DU MARCHE
34	Attribution
34.1	le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la

	moins disante.
39	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maitre d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

1.1. CRITERES ELIMINATOIRES	Satisfaction	
	OUI	NON
Ils sont définis ainsi qu'il suit : <ul style="list-style-type: none"> a) Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ; b) Absence d'une pièce administrative autre que la caution de soumission 48 heures après l'ouverture des offres ; c) Non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après l'ouverture des offres ; d) Fausse déclaration ou pièce (s) falsifiée (s) ; e) Plus d'un (1) critère essentiel non satisfaisant. f) n'avoir pas exécuté au cours des six dernières années n'avoir pas exécuté au cours des six dernières années (2022-2021-2020-2019-2018-2017) des travaux de réhabilitation ou d'entretien des feux tricolores pour un montant cumulé de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs FCFA. <p>Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des contrats signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus</p>		
1.2. CRITERES ESSENTIELS	Satisfaction	
A. NOTE METHODOLOGIQUE	OUI/NON	
Compréhension du projet		
1- Note descriptive du projet, rapport de visite signé sur l'honneur;(validité si présence d'un sous critère sur deux)		
2- Conformité des méthodes proposées par le soumissionnaire aux spécifications du DAO.		
3- Ordonnancement rationnel des tâches (répartition des tâches par équipe, sécurité du personnel, enchainement et coordination des opérations organigramme complet) ; valide si présence de trois sous critères sur quatre		
4- Présence d'un plan d'assurance qualité de l'entreprise		
5- un planning cohérent pour les travaux à réaliser, et délai		
Délai : satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum		
La note méthodologique sera validée sur 4 /5 sous critères sont satisfaisants		
B. PERSONNEL D'ENCADREMENT		

N°	Poste	Qualifications / Expériences	Satisfaction du sous-critère	
			OUI	NON
1	Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de génie Electrique ou électromécanique ou équivalent (Bac +3) ou plus <u>(joindre diplôme et CV signé)</u> .		
		avoir au moins dix (10) ans d'expériences dans la réalisation de travaux similaires.		
		Avoir été Conducteur des travaux d'au moins 2 projets(*) similaires		
2	chefs d'équipe N°1	Ingénieur des travaux de génie Electrique, génie mécanique ou équivalent (minimum BAC +3)		
		ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation de travaux similaires.		
		avoir été chef d'équipe d'au moins 1 projet similaire		
3	Chef d'équipe N°2	Ingénieur des travaux de génie Electrique, génie mécanique ou équivalent (minimum BAC +3)		
		ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la réalisation de travaux similaires		
		avoir été chef d'équipe d'au moins 1 projet similaire.		

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 7 des sous critères ci-dessus cités sur 9.

C. Matériel

Le soumissionnaire devra indiquer le moyen par lequel il rendra disponible le matériel minimum exigé dans le DAO, pour la bonne exécution des travaux.

N°	Nombre minimum	Type de matériel minimum	Type de possession (propre/location)	satisfaction	
				OUI	NON
01	02	Pick up			
02	01	Camions nacelle			
03	02	Caisse à outils avec outillage d'électricité (multimètres, jeux de tournevis appareil de mesure de terre ... etc.			
04	02	Escabots			
	07	TOTAL			

Un soumissionnaire doit posséder en propre 06 matériels sur 07 matériels.

NB : Il est tenu de fournir :

- pour chaque matériel roulant en possession propre une copie de la carte grise certifiée par les Services compétents du Ministère des transports.
- pour le reste une facture légalisée.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

D. Preuve d'acceptation des conditions du marché	OUI	NON
Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière page		
Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière page		

Le critère est valide si un sous critère sur deux satisfaisant

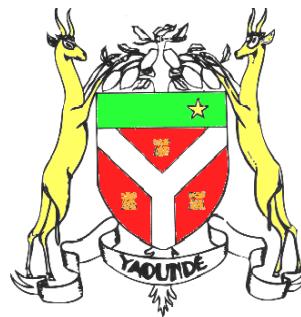
ANALYSE FINANCIERE

L'analyse de l'offre financière se fera par :

- La vérification de la conformité des prix en lettre avec les prix en chiffres :
En cas des discordances.
Entre les prix en chiffre et les prix en lettre, seuls seront pris en compte les prix en lettres
Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins-disant ayant présenté une offre technique qualifiée.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

**PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES	53
Article 1 : Objet du marché	53
Article 2 : Procédure de passation du marché	53
Article 3 : Définitions et attributions	53
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	53
Article 5 : Pièces constitutives du marché	54
Article 6 : Textes généraux applicables	54
Article 7 : Communication	55
Article 8 : Ordres de service	56
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	56
Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant	56
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES	57
Article 11 : Garanties et cautions	57
Article 12 : Montant du marché	57
Article 13 : Lieu et mode de paiement	57
Article 14 : Variation des prix	57
Article 15 : Formule de révision des prix	58
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	58
Article 17 : Travaux en régie	58
Article 18 : Valorisation des travaux	58
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	58
Article 20 : Avances	58
Article 21 : Règlement des travaux	58
Article 22 : Intérêts moratoires	60
Article 23 : Pénalités de retard	60
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	60
Article 25 : Décompte final	60
Article 26 : Décompte général et définitif	61
Article 27 : Régime fiscal et douanier	61
Article 28 : Timbres et enregistrement du marché	61
CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX	62
Article 29 : Consistance des travaux	62
Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage	65
Article 31 : Délais d'exécution du marché	65
Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant	66
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	66
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	67
Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant	67
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers	69
Article 37 : Implantation des ouvrages	69
Article 38 : Sous-traitance	69
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	70
Article 40 : Journal de chantier	70
Article 41 : Utilisation des explosifs	70
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	70
Article 42 : Réception provisoire de travaux d'entretien et de réhabilitation suite aux sinistre	70
Article 43 : Documents à fournir après exécution	71
Article 44 : Délai de garantie	71
Article 45 : Réception définitive	72
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	72
Article 46 : Résiliation du marché	72
Article 47 : Cas de force majeure	72
Article 48 : Différends et litiges	72
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	73
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	73

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour but les travaux de réhabilitation et d'entretien courant des feux tricolores dans la ville de Yaoundé.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par procédure d'appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence n°045/AONO/CUY/CIPM/23 du 24/10/2023 pour les travaux de réhabilitation et d'entretien courant des feux tricolores dans la ville de Yaoundé

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- Le Maître d’Ouvrage est le Maire de la ville de Yaoundé.
- Le Chef de service du marché est le Directeur du Développement des Infrastructures et des Equipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé., ci-après désigné le Chef de service du marché, Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est chargé de viser, transmettre les décomptes au Maître d’Ouvrage. Il rend compte au Maître d’Ouvrage.
- L’Ingénieur du marché est le Sous-Directeur des Constructions et de l’Entretien des Infrastructures Urbaine ; il assure le suivi, contrôle technique de l’exécution du marché.

Le Cocontractant est.....

3.2. Nantissement

L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation est le Maire auprès de la Communauté urbaine de Yaoundé ;

Le Comptable chargé des paiements est le Receveur municipal de la Communauté urbaine de Yaoundé ;

Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Directeur du développement des infrastructures et des équipements de la Communauté urbaine de Yaoundé.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la

réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - Les bordereaux des prix unitaires;
 - L'état des prix forfaitaires;
 - Le détail ou le devis estimatif;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires.
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet des travaux;
8. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
2. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
3. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres

entités publiques ;

4. La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
5. La Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ses textes modificatifs subséquents ;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
7. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
11. La Circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
12. Lettre-Circulaire N°00000192/LC/MINFI du 06 Janvier 2023 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
13. Les normes en vigueur.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire : (adresse du cocontractant)

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service du marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé 1^{er} ;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la ville de Yaoundé.

7.2 le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d’Ouvrage, avec copie au chef service du marché.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1.L’ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d’Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché avec copie à l’ingénieur du marché.
- 8.2.Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d’ouvrage et notifié par le Chef de service du marché avec copie à l’ingénieur du marché et à l’organisme payeur. Le visa préalable de l’organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3.Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du marché.
- 8.4.Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d’Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché avec copie à l’ingénieur du marché.
- 8.5.Le cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet ;

Article 10 : Matériel et personnel du Cocontractant

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Maître d’Ouvrage ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, le cocontractant fera remplacer le personnel ou le matériel indisponible par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément du Chef de Service du Marché dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de

résiliation de la lettre commande ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Sans objet.

11.3. Avance de démarrage

L'avance de démarrage, de vingt pour cent (20%) du Montant TTC du Marché, fera l'objet d'une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement financier agréé par le Ministre camerounais des Finances.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif] ci-joint, est de _____

Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA
- Montant de la TVA (19,25%) ; _____ francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le maître d'ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 20 : Avances

Le Maître d’Ouvrage accordera une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devra en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

- Travaux d'entretien courant

Durant chaque semaine, le cocontractant est noté sur les sept (07) jours de travail sur chaque carrefour.

La mission de contrôle effectuera ainsi une visite journalière dans le but de donner une note journalière e au cocontractant.

Sa note journalière sur chaque carrefour sera :

- de 1 si le feu tricolore est bien entretenu ;
- et de 0 dans tous les autres cas.

La facture mensuelle est égale au forfait mensuel multiplié par la note globale. Nous avons ainsi :

Facture Mensuelle = NG x Forfait Mensuel

avec

$$Ng = \frac{\sum_{i=1}^4 ni}{4} \quad (\text{avec } ni \text{ représentant la note de la semaine } i)$$

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant, la Mission de Contrôle et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui fixe la note globale mensuelle de l'entreprise pour les travaux d'entretien courant.

- Travaux de réhabilitation en cas de sinistre

Lors du constat de chaque sinistre et après rapport de sinistre, l'entreprise fournira le devis pour la réhabilitation du carrefour fait au déboursé sec et majoré de 10% pour peine et soin.

Le devis devra être validé par la mission de contrôle et l'ingénieur du marché.

A la fin du mois le Cocontractant, la Mission de Contrôle et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule tous les devis validés des réhabilitations qui ont eu lieu durant le mois.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché et l'ingénieur du marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant

21.3. Visa préalable au paiement

Sans objet.

NB : Le Cocontractant sera réglé sur décomptes provisoires établis suivant l'avancement des travaux objets des commandes, sur la base des attachements contradictoires et dont le montant sera le produit des quantités réalisées au prix du bordereau :

Seront déduites du montant obtenu les sommes destinées au remboursement des avances consenties par le Cocontractant.

Ces décomptes sont établis mensuellement par le Cocontractant et présentés à l'Ingénieur du marché pour approbation.

En plus du montant des prestations réalisées durant la période considérée, le Cocontractant fera apparaître sur ces décomptes les montants cumulatifs des travaux depuis le début du marché jusqu'à la fin de cette période.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 23 : Pénalités de retard

Les pénalités de retard seront appliquées au cocontractant conformément aux articles 168 et 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1. En cas de groupement d'entreprises le paiement des sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.

24.2. Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service du marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'ingénieur du marché.

25.3. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1 15 jours après la réception définitive des travaux, le chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le prestataire et le maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La transmission du décompte général et définitif au comptable chargé des paiements est subordonnée au visa préalable du MINMAP.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27: Régime fiscal et douanier

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - droits et taxes communales,
 - droits et taxes relatives aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux

La consistance des travaux en un lot unique, s'articule autour des prestations suivantes :

- Entretien courant et verminage ;
- Réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre d'un équipement existant.

Les travaux d'entretien courant des feux tricolores se feront sur les carrefours suivants :

1. Place Ahmadou Ahidjo avec extension Centre Culturel Français
2. Chapelle Nsimeyong,
3. Carrefour Avenue Germaine;
4. Carrefour DES BRASSERIES;
5. Carrefours texaco-mobil OLEZOA et 3 STATUES;
6. Carrefour EMIA;
7. Carrefour OBILI;
8. Carrefour tam-tam weekend;
9. Carrefour ACCACIAS;
10. Carrefour MEEC
11. Carrefour Mvog-Mbi;
12. Carrefour Messamendongo;
13. carrefour Mobil Essos avec extension carrefour venant de derrière chapelle Essos;
14. Carrefour MRS Omnisport,
15. Carrefour TONGOLO;
16. Carrefour VALLEE NLONGKAK;
17. Carrefour Ecole de Police;
18. Carrefour ELIG-EDZOA;
19. Carrefour BATA Nlongkak;
20. Carrefour de la PREFECTURE;
21. Carrefour de la PLACE ELIG-ESSONO (avenue Mvog-Fouda ADA);
22. Carrefour de la SOUS-PREFECTURE TSINGA;
23. Carrefour FLAMENCO;
24. Carrefour MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE);

25. Carrefour MADAGASCAR;
26. Carrefour Régie;
27. Carrefour Education;
28. Carrefour palais des congrès;
29. Carrefour borne fontaine Emana;
30. Carrefour JAMOT;
31. Carrefour palais des sports et derrière combattant
32. Carrefour Ekounou
33. Carrefour Warda

Les travaux sont classés de la manière suivante :

- ***Entretien Courant***

- Travaux de verminage : ils se feront 2 fois par mois par carrefour
- Contrôle de fonctionnement
- Contrôle de tension ENEO
- Mesure de résistance de la terre
- Contrôle des défauts d'isolation
- Fausse alerte
- Mise en service de l'armoire
- Initialiser le contrôleur
- Réarmer les disjoncteurs
- Remise en service de la boucle
- Modifier l'orientation d'un signal
- Le contrôle de fonctionnement des détecteurs et corolaires des capteurs
- Le contrôle du fonctionnement des boutons d'appels piétons ;
- Le contrôle des isolements et des boîtiers ;
- Le contrôle des dispositifs de protection contre foudre et surtensions ;
- Le contrôle des circuits de terre ;
- Le contrôle de déclenchement des dispositifs de sécurité ;
- Remplacement des lampes ;
- Remplacement des diodes ;

- Remplacement des câbles ;
 - Remplacement des vasques ;
 - Remplacement des visières ;
 - Actualisation de la programmation ;
 - Rafraîchissement annuelle des carrefours (pose de la peinture) ;
 - Réfection des points de diamant ;
 - Petits travaux de génie civil ;
 - Remplacement des cades de puissance et d'alimentation ;
 - Le remplacement de tout matériel défectueux léger dont le cout d'achat < 300 000 FCFA)
 - Et toutes autres sujétions nécessaires.
- ***Réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre d'un équipement existant***

La réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre comprend les prestations suivantes :

- Installer tous les équipements manquant dans le carrefour ;
- Produire des schémas de fonctionnement dudit carrefour ;
- Remplacement systématique de toutes les sources lumineuses à incandescence
- par les sources lumineuses à diodes (diophites) de couleur sous le contrôle de l'Ingénieur du marché ;
- Sécurisation de toutes les installations du carrefour.

Tous ces travaux se regroupent suivant les tâches d'exécution suivantes :

a- Travaux de Génie Civil

- Fouilles et remblai de tranchées,
- Réfection de chaussée et trottoirs
- Confection des massifs des potelets
- Construction des chambres de tirage
- Pose des équipements
- Revêtement en enduit de tous les poteaux, massifs, potelets et coffre de commande de feux

b- Travaux Electriques

- o Fournitures et poses des matériels,
- o Câblages et alimentation en énergie électrique & essais

29.1 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

29.2 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1 Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au chantier.

30.2 Le maître d'ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamation dont il peut être victime en raison ou à l'occasion des travaux.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : quinze mois (15) calendaires.

31.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef service du marché.

31.3 Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer :

- l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Administration et ce, conformément aux règles et normes en vigueur ;
- d'effectuer la recherche des défauts essais et analyses ;
- de déterminer, de choisir et acheter tout matériel, outillage, matériaux ou fourniture nécessaire pour la parfaite exécution des travaux ;
- Et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non ;
- Pour le contrôle technique, le Cocontractant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter ledit contrôle de l'exécution des travaux de son chantier par l'Ingénieur ou son représentant. Il en sera de même pour les contrôles mensuels de nuit ;
- en permanence le bon fonctionnement des feux tricolores dans la ville de Yaoundé ;
- les interventions lorsque cela est nécessaire, pendant la durée du contrat ;
- les conséquences des actes du personnel et de l'usage du matériel. Il garanti la Communauté Urbaine de Yaoundé contre tout recours et contracte toutes assurances nécessaires ;
- les dispositions utiles pour la signalisation du chantier.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques,

aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant

35.1 Programme des travaux

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service

du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3 Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant

de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1 Les panneaux placés au début et à la fin de chaque carrefour lors des travaux de réhabilitation ou de travaux neufs, devront être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2 Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.3 Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Direction du Développement des Infrastructures et des Équipements de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

36.4 La réglementation du travail et la législation en vigueur dans la République du Cameroun sont applicables au Cocontractant qui devra se conformer à toutes les décisions des autorités administratives concernant l'emploi de la main-d'œuvre locale et ne pourra solliciter aucune indemnité basée sur les sujétions ou difficultés qui en résulteraient.

Article 37 : Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 38 : Sous-traitance

Le Cocontractant est autorisé à sous-traiter après avis du Chef de Service du marché, avec des entreprises qualifiées pour l'exécution de ce type d'ouvrages. Cette autorisation ne dispense le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Ils ne pourront recevoir directement de l'Administration, le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront assuré l'exécution.

Tous les sous-traitants devant intervenir dans le chantier devront impérativement être agréés par l'ingénieur sur la base d'un dossier administratif et technique.

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % maximum du montant du marché de base et de ses avenants.

Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

39.1 Les essais géotechniques devront être réalisés par le Cocontractant conformément aux CCTP suivant les règles de l'art.

39.2 Le Chef de service du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier

40.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché, le représentant de la mission de contrôle et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

40.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire de travaux d'entretien et de réhabilitation suite aux sinistre

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie au Chef de service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Le Maire de la Ville de Yaoundé ou son Représentant, Président ;
- Le Chef de service du marché, Membre ;
- Le Chef Service de la Comptabilité Matières à la CUY, Membre ;
- L'Ingénieur du marché, Rapporteur ;
- Le Sous-Directeur des Marchés Publics ou son représentant, Membre ;
- Le contractant, membre ;

Le représentant du MINMAP assistera à la commission de réception en tant qu'observateur.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Une absence du cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé par tous les membres de la commission sur le champ conformément aux dispositions de l'article 157 du Code des Marchés Publics.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

Les délais de garantie sont de douze (12) mois.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1 En fin de chantier, le Cocontractant soumettra au chef de service, trois (3) exemplaires de tirages des plans des carrefours ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à leurs exploitations et maintenance. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

43.2 En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de dix pour cent (10%).

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

L'Administration dispose d'un délai de quinze (15) jours pour convoquer la réception provisoire à partir de la levée de réserve de la réception technique. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraien dans les ouvrages ;

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

Article 45 : Réception définitive

45.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2 La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu au décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondants aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un

règlement à l'amiable.

En cas de litige, lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

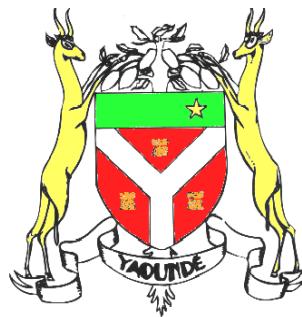
Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service du marché.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBaine DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

N° /AONO/CUY/CIPM/23 DU
**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE. APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercices 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECES N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE B 001 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Ce cahier de charge présente l'ensemble des travaux et prestations à réaliser dans le cadre de marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'entretien des feux tricolores dans la ville de Yaoundé. L'ensemble des prestations concerne :

- entretien courant et ver minage;
- réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre d'un équipement existant ;

Les travaux d'entretien courant des feux tricolores se feront sur les carrefours suivants:

1. Place Ahmadou Ahidjo avec extension Centre Culturel Français
2. Chapelle Nsimeyong,
3. Carrefour Avenue Germaine;
4. Carrefour DES BRASSERIES;
5. Carrefours texaco-mobil OLEZOA et 3 STATUES;
6. Carrefour EMIA;
7. Carrefour OBILI;
8. Carrefour tam-tam weekend;
9. Carrefour ACCACIAS;
10. Carrefour MEEC
11. Carrefour Mvog-Mbi;
12. Carrefour Messamendongo;
13. carrefour Mobil Essos avec extension carrefour venant de derrière chapelle Essos;
14. Carrefour MRS Omnisport,
15. Carrefour TONGOLO;
16. Carrefour VALLEE NLONGKAK;
17. Carrefour Ecole de Police;
18. Carrefour ELIG-EDZOA;
19. Carrefour BATA Nlongkak;

20. Carrefour de la PREFECTURE;
21. Carrefour de la PLACE ELIG-ESSONO (avenue Mvog-Fouda ADA);
22. Carrefour de la SOUS-PREFECTURE TSINGA;
23. Carrefour FLAMENCO;
24. Carrefour MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE);
25. Carrefour MADAGASCAR;
26. Carrefour Régie;
27. Carrefour Education;
28. Carrefour palais des congrès;
29. Carrefour borne fontaine Emana;
30. Carrefour JAMOT;
31. Carrefour palais des sports et derrière combattant
32. Carrefour Ekounou
33. Carrefour Warda

ARTICLE B100-ENTRETIEN COURANT

Les travaux qui seront réalisées dans le cadre de l'entretien courant :

- Travaux de ver minage : ils se feront 2 fois par mois par carrefour ;
- Contrôle de fonctionnement ;
- Contrôle de tension ENEO ;
- Mesure de résistance de la terre ;
- Contrôle des défauts d'isolation ;
- Fausse alerte ;
- Mise en service de l'armoire ;
- Initialiser le contrôleur ;
- Réarmer les disjoncteurs ;
- Remise en service de la boucle ;
- Modifier l'orientation d'un signal ;
- Le contrôle du fonctionnement des détecteurs et corollaires des capteurs ;
- Le contrôle du fonctionnement des boutons d'appels piétons ;
- Le contrôle des isolements et des boîtiers ;

- Le contrôle des dispositifs de protection contre foudre et surtensions ;
- Le contrôle des circuits de terre ;
- Le contrôle de déclenchement des dispositifs de sécurité ;
- Remplacement des lampes;
- Remplacement des diofites;
- Remplacement des câbles;
- Remplacement des vasques;
- Remplacement des visières;
- Actualisation de la programmation ;
- Rafraîchissement annuelle des carrefours (pose de la peinture à huile avec les fibres de verre pour les massifs et le local technique et la peinture à adapté pour les potelets qui ne sont pas en aluminium) ;
- Réfection des points de diamant ;
- Petit travaux de génie civil ;
- Remplacement des cartes de puissance et d'alimentation ;
- Le remplacement de tout matériel défectueux léger dont le cout d'achat < 300 000 FCFA).

Et toutes autres sujétions nécessaires.

ARTICLE B 101- MATERIEL NECESSAIRE

Pour la réalisation efficace de sa mission, l'entreprise devra justifier dès le début des travaux d'un approvisionnement en matériel nécessaire pour l'entretien courant des feux, parmi lesquels :

- Les cartes mères,
- Les cartes de puissance,
- Les cartes d'alimentation,
- Les visières,
- Les masques,
- Les ampoules,
- Les diofites,
- Les drivers,
- Les supports des blocs feux tricolores, piéton etc...

- Etc....

ARTICLE B 102 - NORMES ET REGLEMENTS

Le cocontractant se réfèrera aux règlements, directives et normes en vigueur.

NF EN 50293 : Compatibilité électromagnétique - Systèmes de signaux de circulation routière - Norme de produit ;

NF EN 60598-2-3 : cordons - Partie 2-3 : règles particulières – blocs feux tricolores ;

NF C17-200 : Installations des équipements tricolores – Règles ;

C17-201 : Installation des équipements tricolores. Règles - Guide comparatif des Normes NF C 17-200 :1990 et NF C 17-200 :1997 ;

UTE C17-205 : équipements tricolores - Guide pratique - Installations des équipements tricolores - Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection ;

UTE C17-210 : Installations des équipements tricolores - Guide pratique - Dispositifs de déconnexion automatique pour la signalisation tricolore ;

NF C52-410 : Transformateurs HT/BT la signalisation tricolore ;

UTE C70-201 : Équipements de la route - Équipements électriques et électroniques fixes, permanents ou temporaires - Compatibilité électromagnétique partie 1 : émission ;

NF C70-238 : Systèmes de signaux de circulation routière ;

FD CEN/TR 13201-1 : la signalisation tricolore - Partie 1 : sélection des classes signalisation ;

NF C33-030 : Câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie - Jonctions pour liaisons aéro-souterraines entre conducteurs isolés pour torsades aériennes et câbles souterrains, de tension assignée 0,6/1 kV ;

NF EN 50086-2-4 : Systèmes de conduits pour installations électriques - Partie 2-4 : règles particulières pour les systèmes de conduits enterrés dans le sol ;

NF EN 50086-2-4/A1 : Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Partie 2-4 : règles particulières pour les systèmes de conduits enterrés dans le sol ;

NF EN 61238-1 : Raccords sertis et à serrage mécanique pour câbles d'énergie de tensions assignées inférieures ou égales à 36 kV ($U_m = 42 \text{ kV}$) - Partie 1 : méthodes et prescriptions d'essais ;

CEI 61386-24:2004 : Systèmes de conduits pour la gestion du câblage - Partie 24 : règles particulières - Systèmes de conduits enterrés dans le sol.

ARTICLE B 103 - CONTROLE DES PRESTATIONS.

Le maître d'ouvrage mettra sur le site des travaux, des agents chargés du contrôle et de l'effectivité de la mission du cocontractant.

Dans ce but les agents chargés du contrôle auront comme missions :

- D'effectuer des visites de bon fonctionnement planifiés dans le but de vérifié si l'entreprise rempli effectivement ses différentes missions :

Ces visites se feront 2 fois par mois (une visite du jour et une de nuit) et un procès-verbal sera signé contradictoirement entre le maître d'ouvrage, la mission de contrôle et l'entreprise.

D'autre part en cas de disfonctionnement dans un carrefour l'entreprise pour remédier à la panne sous peine de pénalités dispose, suivant sa nature de :

- 2 heures pour les pannes mineures
- 72 heures pour les pannes majeures ou sinistres etc.

En cas de disfonctionnement prolongé l'entreprise subira des pénalités correspondantes aux nombres de jours de disfonctionnement du carrefour.

ARTICLE B 104 - SUIVI PERMANENT

A- Consistance

L'entreprise devra assurer le bon fonctionnement de tous les carrefours.

a- Horaire et fréquence de suivi

Le suivi doit se faire de façon permanente.

En effet l'entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions pour pouvoir s'assurer à tout moment du bon fonctionnement des carrefours.

ARTICLE B 200 – REHABILITATIONS DES CARREFOURS

La réhabilitation lors des travaux de remise à niveau ou d'un sinistre comprend les prestations suivantes :

- Installer tous les équipements manquant dans le carrefour ;
- Produire des schémas de fonctionnement dudit carrefour ;
- Remplacement systématique de toutes les sources lumineuses à incandescence par les sources lumineuses à diodes (diofites) de couleur sous le contrôle de l'Ingénieur du marché ;
- Sécurisation de toutes les installations du carrefour.

Tous ces travaux se regroupent suivant les tâches d'exécution suivantes :

1- travaux de génie civil

- Fouilles et remblai de tranchées,
- Réfection de chaussée et trottoirs
- confection de massifs pour potelet
- Construction des chambres de tirage
- Pose des équipements)
- Revêtement en enduit de tous les poteaux, massifs, potelets et coffre de commande de feux

2- travaux électriques

- Fournitures et poses des matériels,
- Câblages et alimentation en énergie électrique
- Et essais

ARTICLE B 201 – NORMES ET REGLEMENTS

Les travaux se feront conformément aux normes suivantes :

- NF EN 40-3-1 ;
- NF EN 40-5 ;
- NF EN 40-5 ;
- NF EN 60598-2-3 ;
- NF C17-200 ;
- C17-201 ;
- UTE C17-205 ;

- UTE C17-210 ;
- UTE C70-201 ;
- FD CEN/TR 13201-1 ;
- CEI 60598-2-3:2002 ;
- NF EN 50086-2-4 ;
- NF 004 Conduits pour canalisations électriques ;
- NF EN 50086-2-4/A1 ;
- Normes internationales CEI ;
- CEI 61386-24:2004 ;

Article 1.1. Fourniture et pose de câble

Les câbles d'alimentation :

Les câbles électriques seront du type U 1000 R 02 V, tension spécifiée 1000 volts, exécution selon Norme NF C 32-322.

Le Maître d'œuvre donnera les indications nécessaires en ce qui concerne le choix des sections et le nombre des conducteurs à prévoir aux différents endroits.

Les câbles livrés sur tourets seront déroulés à la main et enfilés dans les gaines existantes entre les massifs et les reliant ensemble. Chaque longueur de câble comprendra 2 boucles de réserve d'une longueur de 1,5 mètre environ. Leurs extrémités seront soigneusement dénudées et équipées de manchons thermo-rétractables à doigts.

Entre deux massifs ou entre local technique et massif, il ne sera admis ni manchon, ni boîte de jonction sur aucun câble nouvellement posé.

Article 1.2. Mise en œuvre du matériel de signalisation tricolore

1.2.1. Potelets et poteaux bois et consoles supports :

Normes et documents de référence

Les potelets doivent répondre aux dispositions de la présente Spécification Technique et à toutes les prescriptions qui n'y sont pas contraires, prévues dans les normes de référence suivantes :

- NF A 35-503 : Aciers pour galvanisation par immersion à chaud ;
- NF EN 10025 : Produits laminés à chaud en aciers de construction non alliés - condition technique de livraison ;

- NF EN 10002-1 : Essai de traction ;
- ISO 6502-1 : Essai de dureté BRINELL ;
- ISO 6508-1 : Essai de dureté ROCKWELL ;
- ISO 6507-1 : Essai de dureté VICKERS ;
- NF EN 10045-1 : Essai de flexion par choc sur éprouvette Charpy ;
- ISO 7438 : Essai de pliage ;
- NF EN 10056-1 : Cornières à ailes égales et inégales en acier de construction ;
- NF EN 10029 : Tolérances sur les dimensions des tôles en acier laminées à chaud, d'épaisseurs égales ou supérieures à 3 mm ;
- ISO 7452 : Tolérances sur les dimensions et la forme des tôles en acier de construction laminées à chaud ;
- ISO 6947 : Soudures ; positions de travail; définitions des angles d'inclinaisons et de rotation ;
- ISO 1461 : Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux- Spécifications et méthodes d'essai ;
- NF A91-130 : Lignes directrices pour la protection contre la corrosion du fer et acier dans les constructions ;
- UTE C66-400 : Ferrures pour lignes aériennes - Galvanisation à chaud des pièces en métaux ferreux ;

Les textes applicables sont ceux des éditions les plus récentes des normes précitées. Toutes autres normes reconnues comme assurant une qualité au moins équivalente sont acceptées comme normes de référence.

Article 1.3. Travaux de montage et de raccordement électrique

Ils comprendront pour les blocs feux et supports, le transport du matériel à pied d'œuvre, le montage, l'assemblage des composants, fixation, raccordement, mise à la terre, pour les blocs feux, le réglage, le câblage complet. Les travaux électriques seront réalisés selon le guide UTEC 18510 par du personnel formé et habilité. L'habilitation du personnel sur le chantier, sera fournie par l'entrepreneur, au maître d'œuvre.

ARTICLE B 202 – PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Pour fournir au Maître d’ouvrage, les ouvrages et équipements en ordre de marche, sont à la charge de l’entrepreneur :

- Toutes les études sur site et au bureau
- Les études pour la définition du matériel
- En la fourniture et/ou la pose de lampes, projecteurs, de boules, la pose poteaux, nappes lumineuses, guirlandes et équipements le transport de tout le matériel sur le site et la pose
- Le test

ARTICLE B 203 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

112.1 Fourreaux

Les déviations fourreautées entre le fourreau principal et les pieds potelets et autres poteaux bois font partie de la prestation du Cocontractant. Sont également comprises dans le prix des ouvrages, les perforations éventuelles pour raccordement aux poteaux bois ou sur candélabre. Les fourreaux seront annelés et de diamètre supérieure ou égal à 63 millimètres.

112.2 Câbles

Les câbles seront du type U1000 donc trois phases plus neutre à conducteurs cuivre, posé sous fourreau annelé aiguillé Ø 63 mm en tranchée traditionnelle.

Pour les câbles nouvellement posés, il n’y aura ni boîte de jonction, ni boîte de dérivation. Les jonctions et autres dérivations seront réalisées au niveau des bornes de raccordement dans le local technique ou à l’intérieur des potelets.

Les mises à la terre seront réalisées conformément aux spécifications contenues dans le présent CCTP. Les valeurs obtenues sans additifs chimiques au mois de février seront inférieures à huit (08) ohms.

112.3 Massifs d’ancrage des potelets

Les massifs d’ancrage seront réalisés conformément aux recommandations Petit Jean. Le béton sera dosé à au moins.

La partie supérieure devra être rigoureusement plane et horizontale. Les potelets y seront fixés par l’intermédiaire de 4 tiges de scellement en acier zingué ou spécialement protégé contre la corrosion : ces tiges devront être noyées dans les massifs hors de leur confection, leur écartement

en cours de coulée étant maintenu par un dispositif spécial confectionné par le Cocontractant.

Leur orientation devra être tel qu'elles puissent assurer la verticalité du fût.

A l'intérieur du massif, deux fourreaux annelés de diamètre 63mm et un fourreau de diamètre 25mm pénétreront à l'intérieur du potelet de 10 cm minimum et seront prévus pour le passage en coupure du câble d'alimentation.

112.4 Pose des poteaux bois

Les poteaux bois devront être verticaux et correctement alignés. Ils seront fait de poteau bois d'origine camerounaise préalablement traité aux fongicides et insecticides selon les spécifications ENEO pour la fourniture et la pose. Le traitement doit garantir une durée de vie de vingt-cinq (25) ans. Chaque poteau posé sera estampillé au nom de l'entreprise avec la date de pose par un procédé agréé par le Maître d'ouvrage.

Les poteaux bois et autres accessoires seront marqués des indications suivantes :

- hauteur et classe du poteau ;
- nom du propriétaire : CUY ;
- procédés d'imprégnations ;
- nom de l'entrepreneur ;
- date de pose.

Toutes fois les profondeurs devront respecter à minima les normes ENEO

112.5 Principe de distribution et de raccordement des poteaux bois

La distribution sera réalisée en triphasé plus neutre 220/380 volts – 50 périodes – avec le passage en coupure sur les bornes de raccordement de chaque poteau bois. Elle sera du type distribution TT (mis directement à la terre au poste). Celle-ci est réalisée à l'aide de câbles appropriés.

Dans ce cas, les trois phases et le neutre seront commandés depuis l'armoire de commande.

La mise à la terre sera constituée par un câble cuivre nu 25 mm² indépendant du réseau d'alimentation et relié à la barrette de terre de l'armoire de commande du poste.

Il n'y aura ni boîte de jonction, ni boîte de dérivation. Les jonctions et dérivation seront réalisées au niveau des bornes de raccordement.

Le branchement des appareillages d'alimentation sera réalisé en monophasé 220 V entre phase et neutre. L'équilibrage de l'ensemble de l'installation sera obtenu par permutation circulaire des branchements de chaque appareillage d'alimentation.

Le raccordement de la lampe depuis l'appareillage d'alimentation sera réalisé à l'aide d'un câble tripolaire 3 x 1,5 mm² minimum (ph + N + T vert jaune) type U 1000 R2v.

ARTICLE B 204 – TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Article 1.1 – Avancement et déroulement des travaux.

1.1.1 Les travaux sont à commencer immédiatement dès l'ordre de service reçu par écrit de l'Ingénieur dirigeant les travaux. Les ordres verbaux seront confirmés par écrit. Dans le cas où l'entrepreneur titulaire du marché ne serait pas en mesure de commencer les travaux aux dates prévues, la Communauté urbaine de Yaoundé se réserve le droit sans autre forme, après mise en demeure préalable, de faire exécuter immédiatement les travaux par une autre entreprise. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge de l'entrepreneur titulaire du marché.

1.1.2. Pour l'organisation et la cadence des travaux, la direction des travaux se réserve en outre toute mesure qu'elle jugera utile pour assurer une bonne marche et l'exécution soignée pour l'ensemble des travaux.

La mise en œuvre de plusieurs chantiers simultanés pourra être exigée par le susdit service.

L'entrepreneur titulaire du marché devra fournir le matériel et l'outillage nécessaire pour terminer les travaux dans les délais prescrits.

1.1.3. En cas de nécessité, l'entrepreneur devra exécuter de nuit certains travaux dont l'exécution n'est pas possible de jour. Le travail de nuit sera appliqué pour tous les travaux exécutés entre 20 heures et 5 heures.

1.1.4. Les difficultés éventuelles de toute nature causées à l'entreprise par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges qu'elle que soit l'importance de ces travaux. L'entrepreneur ne pourra de ce fait demander aucune indemnité, formuler aucune réclamation quelle que soit la gêne qui lui serait occasionnée.

1.1.5. L'administration se réserve le droit, en cas de carence de titulaire du marché et après la mise en demeure par écrit, de faire appel à un autre entrepreneur. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge du titulaire du marché.

1.1.6. Toute dégradation existante de la voie publique se trouvant avant l'installation du chantier dans la surface d'occupation autorisée est à notifier au service technique de la Communauté urbaine de Yaoundé pour qu'un constat puisse, le cas échéant, être fait avant le début des travaux. A défaut aucune contestation ultérieure ne sera admise. Le cocontractant s'engage à remettre en état la dite dégradation après les travaux.

Article 1.2. Mesures de sécurité – Responsable de l'entrepreneur.

Toutes les dispositions devront être prises par l'entrepreneur pour :

- assurer la clôture et la signalisation efficace de jour et de nuit du chantier ;
- éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé, des robinets-vannes, des puisards de rue, des regards de visite et de toutes autres installations de réseau dont l'accès devra rester possible à tout moment ;
- ne pas déchausser les bornes d'arpentage ;
- ne pas endommager le revêtement des voies en dehors du tracé des fouilles ;
- respecter la réglementation relative à la coordination des travaux ;

Il sera seul responsable en cas de dégâts résultant de la non-observation de ces prescriptions.

Au cas où les fouilles toucheraient ces conduites, l'entrepreneur est tenu d'en assurer la parfaite protection et conservation. Il se conformera sous sa responsabilité aux prescriptions qu'il provoquera de la part des sociétés ou administrations exploitant ces lignes ou conduites.

L'emploi de machines est interdit à moins de 0,4 mètres des conduites électriques sous tension. L'entrepreneur est responsable de toutes les dégradations causées sur la voie publique ou aux installations qui s'y trouvent ainsi que de tout incident imputable à l'inobservation des dispositions précitées. L'entrepreneur garantit la Communauté urbaine de tous les dommages dès qu'elles pourront être rendues responsables par la seule existence du chantier.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra signaler en temps utile au service technique de la C.U.Y toute dégradation de la voie publique qu'il aurait constatée avant le commencement des travaux. A défaut, aucune contestation ultérieure ne sera admise.

Pendant un an, l'entrepreneur assurera l'entretien des parties de voies touchées par les fouilles et répondra immédiatement pendant cette période à toute injonction du Maître d'œuvre.

Il sera en outre tenu de réparer, à ses frais, tout affaissement imputable à un comblement défectueux pendant un délai supplémentaire de deux ans.

Article 1.2.1 Sécurité du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des zones réservées à la circulation des piétons et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes, telles que terre, matérielles et autres produits.

Les chantiers seront protégés par des clôtures constituées d'éléments jointifs fixes résistant au choc provoqué par le corps d'un homme en marche et présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Les couleurs retenues seront vives, voyantes fluorescentes.

Les clôtures fixes seront interrompues et remplacées par un dispositif jointif et non fixe (portillon) aux points particuliers ci-après :

- zone où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux ;
- entrées et sorties des personnels et des véhicules.

La mise en place des clôtures se fera dans la prise en compte obligatoire de la circulation des piétons en général, et dans celles des handicapés en particulier. Nulle raison ne pourra dispenser de cette disposition.

Les clôtures assureront en outre une protection efficace des installations à risques, mises à jour par l'ouverture de fouilles, notamment face aux éventuels accidents de circulation.

Article 1.2.2. Identification des entreprises

Sur tout le chantier intéressant le sol ou le sous-sol de la voie publique, l'entreprise concernée doit pouvoir être identifiée immédiatement et sans difficultés par le public, y compris en dehors des heures de travail.

Cette identification s'inscrira sur les panneaux d'information du public, dont les modèles seront définis par les services Techniques de la Communauté urbaine de Yaoundé. Sur un même support seront regroupées les identifications du maître d'ouvrage et de l'entreprise exécutante.

Article 1.3. Mode d'exécution des travaux

L'ensemble des travaux et fournitures sera exécutés par l'entrepreneur conformément aux indications qui lui seront données par le Maître d'œuvre ou son représentant. Ils seront aux spécifications du devis descriptif, du présent C.C.T.'P et aux prescriptions techniques du Règlement de voirie de la Communauté urbaine de Yaoundé.

L'entrepreneur ne pourra employer que des matériaux de première qualité.

Dans le cas où les travaux exigeraient le barrage, même momentané d'une chaussée ou le barrage complet d'un trottoir ou toute autre mesure susceptible d'entraver le déroulement normal de la circulation, une demande est à adresser en double exemplaire, au moins huit (08) jours à l'avance, au Service techniques de la Communauté urbaine de Yaoundé.

En cas de nécessité, l'entrepreneur devra exécuter de nuit entre 20 heures et 06 heures certains travaux dont l'exécution n'est possible de jour.

Au fur et à mesure de la progression des travaux, les déblais ou matériaux sans emploi seront enlevés. Le nettoyage des lieux, se fera dans un délai de 24 heures ou immédiatement selon les impératifs de la circulation.

Dans la majorité des cas, les travaux seront à exécuter en coordination avec d'autres travaux de V.R.D, ce qui nécessitera un strict respect du planning qui sera communiqué secteur par secteur.

2. ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES

La réception sera prononcée après l'achèvement des travaux.

Avant la réception, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfaire l'achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de prise ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confirmatifs ou modifications dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au Cahier des prescriptions techniques particulières.

Les difficultés éventuelles de toute nature, causées à l'entrepreneur par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges. L'entrepreneur ne pourra demander, de ce fait, aucune indemnité.

ARTICLE B 205 – TRAVAUX D'INSALLATION ELECTRIQUE

Les travaux d'installation électrique se feront selon les normes susmentionnées.

1- ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES

La réception sera prononcée après l'achèvement des travaux.

Au cas où le travail éventuel est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux et prestations éventuelles de finitions ou de reprises ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celles-ci.
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confirmatifs ou modifications dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières ;

Les difficultés éventuelles de toute nature, causés à l'entrepreneur par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges, l'entrepreneur ne pourra demander, de ce fait, aucune indemnité.

ARTICLE B 300 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

A- Règles de bonnes conduites

Le recrutement des agents, leurs conditions de travail et de rémunération doivent être conformes à la réglementation et législation en vigueur. Le cocontractant est garant de l'application de toutes dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, en particulier de celle figurant au code du travail.

Le personnel du cocontractant devra avoir un comportement courtois visa vis du public et respecter impérativement les consignes de sécurité et les règles de circulation et de signalisation.

Le personnel du contractant devra porter une attention particulière à :

- La protection des usagers, ainsi qu'à leur libre passage sur le trottoir ou la chaussée ;
- La préservation des ouvrages de drainages
- La préservation des véhicules

Le cocontractant devra prévoir un nombre suffisant de personnel pour effectuer les opérations de curage décrites précédemment. Les équipes seront adaptées aux différents types de curage.

B- Le personnel d'encadrement

Le cocontractant nommera un cadre qualifié ayant la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service. Ce cadre se tiendra à la disposition du maître d'ouvrage au minimum pendant les heures ouvrables. Il sera l'unique interlocuteur du maître d'ouvrage. Il aura la charge de régler et mettre en œuvre toutes observations et recommandations du maître d'ouvrage. Il devra être disponible et être en mesure de répondre à toutes invitations du maître d'ouvrage dans un délai maximum de 48 heures.

D'une façon générale il est responsable de la discipline du personnel de l'exécution des prestations et de l'application des clauses du présent cahier des charges.

C- Tenue du personnel, équipement de protection individuelle

Le cocontractant devra doter son personnel d'exécution de vêtements de travail et de sécurité. Le personnel doit obligatoirement porter la tenue et les équipements de sécurité pendant le temps de travail. Les tenues doivent être en permanence propres et entretenues sans déchirure ni souillure. En cas d'absence de personnel, le cocontractant doit procéder à son remplacement sans délai en respectant les conditions générales imposées au personnel.

D- Formation du personnel

Tout le personnel devra avoir subi une formation contre les dangers de l'énergie électrique.

E- Sécurité-hygiène-santé

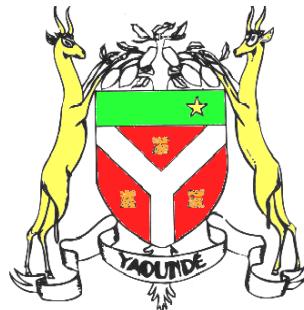
Le cocontractant doit respecter, pour l'ensemble des prestations concernées par la présente lettre commande, la réglementation en vigueur concernant la sécurité, l'hygiène et la santé de son personnel.

F- Véhicules de liaisons

Le cocontractant dans le cadre des présents travaux devra mettre à la disposition de ses équipes des véhicules ayant pour rôle le transport des ouvriers et le suivi en permanent des travaux.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions générales font partie intégrante du bordereau des Prix Unitaires.

Article 1 : Dispositions générales

Le Cocontractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions pour l'exécution des services ainsi que les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution et sur son coût.

Il ne pourra donc présenter de réclamation, hormis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les prestations effectuées par le Cocontractant lui seront rémunérées par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, constatées et évaluées selon les clauses du marché.

Les prix du bordereau comprennent tous les frais de main d'œuvre, fourniture, location, amortissement, fonctionnement et entretien du matériel, les frais de transport du personnel, les indemnités, les primes, les frais d'assurances et charges sociales des divers personnels, les frais d'acheminement du matériel et toutes sujétions.

Article 2 : Définition et consistance des prix

Les prix du bordereau sont donnés Hors TVA, les coûts toutes taxes comprises devant être indiqués à la fin du détail estimatif sachant que le budget prévisionnel des travaux est fixé à quatre cent cinquante millions (450 000 000) FCFA tout taxes comprises reparti comme suit :

- Quatre cent millions (400 000 000) FCFA TTC pour les travaux d'entretien courant des carrefours pour une durée quinze (15) mois ;
- Cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC pour les travaux de remise à niveau ou de réhabilitation en cas de sinistre pour une durée de quinze (15) mois.

Article 3 : Domaine d'application

Le bordereau des prix fixe les coûts totaux des différentes prestations entrant dans l'entretien des feux tricolores de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Ces coûts servent de base pour établir le montant des attachements et partant, les montants des décomptes des travaux réalisés

Article 4 : Prestation au bordereau des prix

Pour les prestations dont les coûts sont prévus au présent bordereau, les prix sont calculés comme suit :

- **Main d'œuvre**
 - Mise à disposition d'un conducteur des travaux ;

- Mise à disposition—de deux Chefs équipe (électricien / électromécanicien ou équivalent) ;
 - Mise à disposition d'Electricien /électromécanicien /électronicien/
 - Mise à disposition d'ouvriers ;
- **Matériel et logistique**
 - Logistique de déplacement y compris toutes sujétions ;
 - Appareillage d'intervention nécessaire pour l'exécution des tâches.
 - Fournitures équipement et consommables divers nécessaire et toutes interventions techniques contribuant au bon fonctionnement du carrefour pour un plafond de 300 000 FCFA.
 - Travaux de ver minage (deux fois par mois)
 - Travaux de rafraîchissement (peinture à huile avec les fibres de verre une fois en quinze mois)

Article 5 : Remplacement d'appareillage et d'équipement

Le remplacement d'appareillage et d'équipement défectueux comprend les prestations suivantes :

- Dépose de la pièce endommagée et équipements sains qui y sont montés, ainsi que les déconnexions ;
- Fourniture et transport à pied d'œuvre du nouveau matériel ;
- Rééquipement et pose du matériel à remplacer ;
- Réglage s'il y'a lieu et mise en service ;
- Récupération du matériel défectueux et transport au magasin de l'Administration.

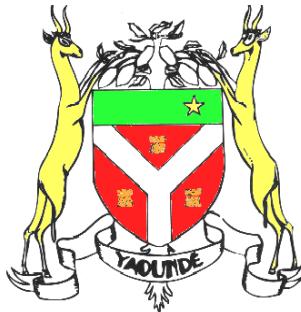
1- BORDERAUX DES PRIX UNITAIRES POUR L'ENTRETIEN COURANT

N° REF	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	P.U. FOUR- NITURE/MOIS	P.U. MAIN D'OEUVRE/MOIS	MONTANT TOTAL/MOIS	MONTANT TOTAL EN LETTRES
100	Entretien courant Ce prix rémunère : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de verminage : ils se feront 2 fois par mois par carrefour ; - Contrôle de fonctionnement ; - Contrôle de tension ENEO ; 	Ensemble				

	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de résistance en terre ; - Contrôle des défauts d'isolement ; - Fausse alerte ; - Mise en service de l'armoire ; - Initialiser le contrôleur ; - Réarmer les disjoncteurs ; - Remise en service de la boucle ; - Modifier l'orientation d'un signal ; - Le contrôle du fonctionnement des détecteurs et corollaires des capteurs ; - Le contrôle du fonctionnement des boutons d'appels piétons ; - Le contrôle des isolements et des boîtiers ; - Le contrôle des dispositifs de protection contre foudre et surtensions ; - Le contrôle des circuits de terre ; - Le contrôle de déclenchement des dispositifs de sécurité ; - La main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux - Toute suggestion nécessaire à l'exécution des travaux. - Le remplacement de tout matériel défectueux léger dont le cout d'achat < 300 000 FCFA). Ce prix s'applique au carrefour... 				
101	Carrefour TONGOLO L'entretien mensuel a:	Ensemble			
102	Carrefour VALLEE NLONGKAK L'entretien mensuel a:	Ensemble			
103	Carrefour Ecole de Police L'entretien mensuel a:	Ensemble			
104	Carrefour ELIG-EDZOA L'entretien mensuel a:	Ensemble			
105	Carrefour BATA Nlongkak L'entretien mensuel a:	Ensemble			
106	Carrefour de la PREFECTURE L'entretien mensuel a:	Ensemble			
107	Carrefour de la place Elig-Essono L'entretien mensuel a:	Ensemble			
108	Carrefour WARDA L'entretien mensuel a:	Ensemble			

109	Carrefour de la SOUS-PREFECTURE TSINGA L'entretien mensuel a:	Ensemble				
110	Carrefour FLAMENCO L'entretien mensuel a:	Ensemble				
111	Carrefour MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE) L'entretien mensuel a:	Ensemble				
112	Carrefour MADAGASCAR L'entretien mensuel a:	Ensemble				
113	Carrefour Régie L'entretien mensuel a:	Ensemble				
114	Carrefours Education et croix rouge L'entretien mensuel a:	Ensemble				
115	Carrefours Palais des congrès L'entretien mensuel a:	Ensemble				
116	Carrefour Borne fontaine Emana L'entretien mensuel a:	Ensemble				
117	Carrefour Jamot L'entretien mensuel a:	Ensemble				
118	Carrefour palais des sports et extension échangeur simplifié L'entretien mensuel a :	Ensemble				
119	Carrefour Avenue Germaine L'entretien mensuel à :	Ensemble				
120	Carrefour Ekounou L'entretien mensuel à :	Ensemble				
121	Place Ahmadou Ahidjo avec extension à l'institut français L'entretien mensuel à :	Ensemble				
122	Carrefour Mvog-Mbi L'entretien mensuel à :	Ensemble				
123	Carrefours MRS,Mobil et trois statuts Olezoa L'entretien mensuel à :	Ensemble				
124	Carrefour Obili L'entretien mensuel à :	Ensemble				
125	Carrefour Accacia L'entretien mensuel à :	Ensemble				
126	Carrefour EMIA L'entretien mensuel à :	Ensemble				

127	Carrefour TAM-TAM week-end L'entretien mensuel à :	Ensemble				
128	Carrefour Nsimeyong L'entretien mensuel à :	Ensemble				
129	Carrefour MEEC L'entretien mensuel à :	Ensemble				
130	Carrefour Mobil Essos L'entretien mensuel à :	Ensemble				
131	Carrefour MRS Omnisport L'entretien mensuel à :	Ensemble				
132	Carrefour des brasseries L'entretien mensuel à :	Ensemble				
133	Carrefour Messamendongo L'entretien mensuel à	Ensemble				



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

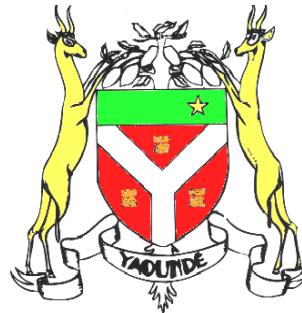
**Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'ENRETIEN COURANT DES FEUX TRICOLORES

N° REF	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	Quantité	P.U. FOURNITURE/ MOIS	P.U. MAIN D'OEUVRE/ MOIS	Prix TOTAL
100	Entretien courant des carrefours					
101	Carrefour TONGOLO	Ensemble	15			
102	Carrefour VALLEE NLONGKAK	Ensemble	15			
103	Carrefour Ecole de Police	Ensemble	15			
104	Carrefour ELIG-EDZOA	Ensemble	15			
105	Carrefour BATA Nlongkak	Ensemble	15			
106	Carrefour de la PREFECTURE	Ensemble	15			
107	Carrefour de la Place Elig Essono	Ensemble	15			
108	Carrefour WARDA	Ensemble	15			
109	Carrefour de la SOUS-PREFECTURE TSINGA	Ensemble	15			
110	Carrefour FLAMENCO	Ensemble	15			
111	Carrefour MOKOLO FEBE (NANA TCHAKOUNTE)	Ensemble	15			
112	Carrefour MADAGASCAR	Ensemble	15			
113	Carrefour Régie	Ensemble	15			
114	Carrefour Education	Ensemble	15			
115	Carrefour Palais de Congres	Ensemble	15			
116	Carrefour borne fontaine Emana	Ensemble	15			
117	Carrefour Jamot	Ensemble	15			
116	Carrefour palais des sports avec extension à l'échangeur simplifié	Ensemble	15			
119	Carrefour Avenue Germaine	Ensemble	15			
120	Carrefour Ekounou	Ensemble	15			
121	Place Ahmadou Ahidjo avec extension à l'institut français	Ensemble	15			
122	Carrefour Mvog-Mbi	Ensemble	15			
123	Carrefours MRS,Mobil et trois statuts Olezoa	Ensemble	15			
124	Carrefour Obili	Ensemble	15			
125	Carrefour Accacia	Ensemble	15			
126	Carrefour EMIA	Ensemble	15			
127	Carrefour TAM-TAM week-end	Ensemble	15			
128	Carrefour Nsimeyong	Ensemble	15			
129	Carrefour MEEC	Ensemble	15			
130	Carrefour Mobil Essos	Ensemble	15			
131	Carrefour MRS Omnisport	Ensemble	15			
132	Carrefour des brasseries	Ensemble	15			
133	Carrefour Messamendongo	Ensemble	15			
TOTAL HORS TAXES						

AIR	
TVA	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES	



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

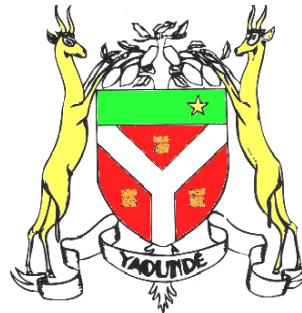
- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût de la main d'œuvre;
- c. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- d. Pour chaque prix du bordereau, une fiche indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- e. Le sous-détail précis des forfaits d'installation, d'amenée et de repli du matériel, etc. ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- g. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.

Désignation :					
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre					
	Total A				
	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Matériels et engins					
Total B					
D	TOTAI COÛT DIRECTS			A+B	
E	Frais généraux			%D	
H	COÛT DE REVIENT			D+E	
I	Risques + Bénéfices			%H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

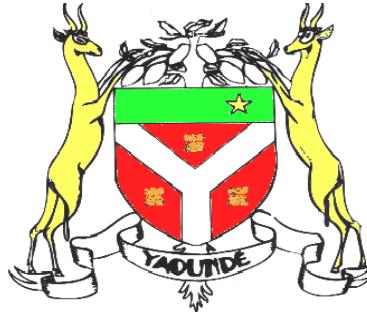
**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

MARCHE N° ____/M/CUY/CIPM/2023 DU ____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023 POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

OBJET:

LIEU D'EXECUTION: YAOUNDE

DELAIS D'EXECUTION: 15 mois

MONTANTS :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR 2.2 OU 5.5%		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

Financement : Budget de la Communauté urbaine de Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.

SOUSCRIT, LE
SIGNÉ, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE

Entre :

La Communauté urbaine de Yaoundé Gouvernement, représentée par le Maire de la ville, ci-après dénommé « Le Maître d’Ouvrage »

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général,
dénommée

Ci-après dénommée «le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

PAGE ____ ET DERNIERE DU MARCHE N° ____/M/CUY/CIPM/2023 DU ____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°044/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.

Arrêté le présent marché à la somme de :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HTVA		
TVA (19,25%)		
AIR 2.2 OU 5.5%		
MONTANT TTC		
MONTANT A MANDATER		

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

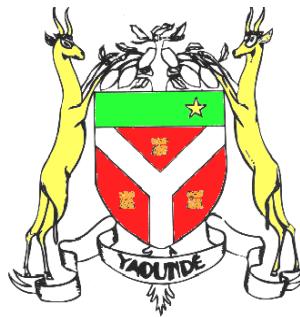
Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES

Sommaire

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	110
ANNEXE N°2 : MODELE DE SOUMISSION	111
ANNEXE N°3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION	112
ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF	113
ANNEXE N° 5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE	115
ANNEXE N° 6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE.....	116
ANNEXE N° 7 : MODÈLE DE CADRE DU PLANNING	118

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, (Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte (Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.
- Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à..... le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE N°2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres en procédure d'urgence n°_____ / AONO/CUY/CIPM/2021..... y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres] :

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

ANNEXE N°3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]*, « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour *[rappeler l’objet de l’Appel d’Offres]*, ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que *[nom et adresse de l’entreprise]*, ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d’un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse
.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de
..... *[le titulaire]*, au profit de Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de
..... *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*]

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [*nom et adresse de l’entreprise*],

Ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l’objet des travaux*]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous,

.....
..... [*nom et adresse de banque*], représentée par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de

.....

[*en chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

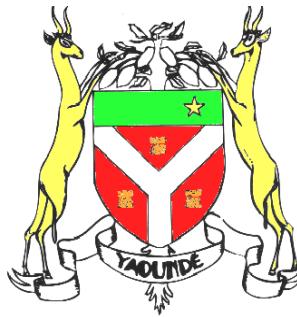
ANNEXE N° 7 : MODÈLE DE CADRE DU PLANNING

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	...	14	15
Activités												

]

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

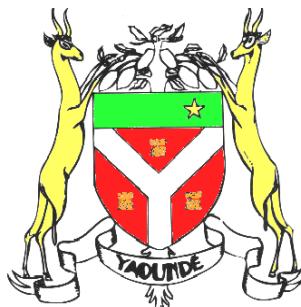
**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

PIECE N° 11 : ETUDES PREALABLES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°045/AONO/CUY/CIPM/23 DU 24/10/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES FEUX
TRICOLORES DANS LA VILLE DE YAOUNDE.**

**Financement : Budget de la Communauté urbaine de
Yaoundé,
Exercice 2023 et suivant,
Compte d'Entretien de Voirie.**

**PIECE N° 12 : LISTE DES BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS**

Les établissements de crédits agréés par le Ministère des finances susceptibles d'accorder des garanties et des cautions conformément à la Réglementation des Marchés Publics en vigueur sont les suivants :

I) BANQUES

1. Afriland First Bank,
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
4. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
5. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
6. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC),
7. Bank of Africa Cameroun (BAO Cameroun) ;
8. Citibank;
9. Commercial Bank of Cameroon (C B C),
10. Ecobank Cameroun ;
11. National Financial Credit Bank, (NFC);
12. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
13. Société Générale du Cameroun (S G C),
14. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
15. Union Bank of Cameroon (U B C),
16. United Bank of Cameroun (UBA),
17. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-BANK).

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

18. Activa Assurances ;
19. Aréa Assurance S.A.
20. Atlantique Assurances S.A.
21. Beneficial General Insurance ;
22. Chanas Assurances
23. CPA S.A.
24. NSIA Assurances S.A.
25. Pro Assur S.A.
26. SAAR S.A.
27. Saham Assurances S.A.
28. Zénith Insurances